



**Arrêté modifiant l'arrêté du 21 décembre 2017 relatif à la labellisation des centres d'élaboration  
du plan de professionnalisation personnalisée (CEPPP) pour les départements de la région  
Occitanie sur la période 2018-2020  
- Prorogation de la labellisation -**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) N°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes au FEDER, FSE, FC, FEADER, FEAMP ;

Vu le règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien au développement rural par le FEADER ;

Vu le règlement d'exécution (UE) N° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014, portant modalités d'application du règlement (UE) N°1305/2013 ;

Vu les lignes directrices de l'UE concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et les textes d'application en découlant, définissant le cadre des aides à l'installation en agriculture ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D 343-4, D 343-20 à 23 et L 330-3 ;

Vu le décret n° 2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 relatif à la labellisation des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisée (CEPPP) pour les départements de la région Occitanie sur la période 2018-2020 ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatifs aux points accueil installation (PAI), aux CEPPP et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2022 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2022 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2025 prorogeant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le cahier des charges régional en vue de la labellisation en tant que CEPPP, joint à l'appel à candidatures ouvert le 18 octobre 2017 par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ;

Vu les demandes de labellisation déposées à la date de clôture de l'appel à candidatures (17 novembre 2017) ;

Vu l'avis du conseil régional d'Occitanie et des directions départementales des territoires (et de la mer) en date du 22 novembre 2017 ;

Vu l'avis du comité régional installation transmission d'Occitanie consulté par écrit du 4 au 15 décembre 2017 ;

Considérant le respect par les structures mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté du cahier des charges régional en vue de la labellisation en tant que PAI, joint à l'appel à candidatures ouvert le 18 octobre 2017 par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ;

Considérant les lettres d'engagement des structures attestant de leur capacité à poursuivre leur mission pour une année supplémentaire et acceptant la prorogation des labellisations et habilitations actuellement en vigueur ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de la décision du 18 décembre 2017 relative à l'habilitation des organismes de formation dispensateurs du stage de 21 heures pour les départements de la région Occitanie sur la période 2018-2020 modifié par la décision du 14 décembre 2022 est modifié comme suit :  
Cette labellisation est accordée pour une durée de neuf ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, aux organismes de formation dispensateurs du stage de 21 heures cités à l'article 1<sup>er</sup>.

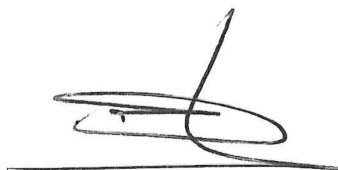
**Article 2** : L'annexe de ce même arrêté est modifiée comme suit :  
« 2.3. Attribution du label ». Le label « Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé » est attribué pour une durée de huit ans.  
« 7. Le calendrier ». La durée de la labellisation est fixée à neuf ans.

**Article 3 :** Les autres articles demeurent inchangés.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

22 DEC. 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' and 'A' followed by a horizontal line and a large loop.

Pierre-André DURAND